

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 23 - Septembre 2000-----

Arrêts n° 99PA02996, 27 juin 2000, Ministre de la culture c/ M. Hottinguer, n° 99PA02663, 4 juillet 2000, Héritiers de Chaisemartin, n° 99PA03695, 4 juillet 2000, Mme Bemberg Sainz de Vienna y Soriano, n° 99PA03011, 4 juillet 2000, M. Amon, rendus par la 4ème chambre A au sujet de l'application du régime d'exportation des œuvres d'art issu de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992

La Cour vient de trancher par 3 arrêts certaines questions soulevées par l'application du régime d'exportation des œuvres d'art issu de la loi du 31 décembre 1992.

Rappelons que précédemment sous le régime de la loi du 23 juin 1941, les "objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art" antérieurs à 1830 (ou à 1900 s'agissant des œuvres plastiques) ne pouvaient être exportés qu'avec une autorisation ministérielle et que l'Etat pouvait retenir un objet proposé à l'exportation pour sa valeur déclarée en douane.

L'harmonisation européenne a conduit à mettre fin à ce régime, par ailleurs fort critiqué par les professionnels : peu après qu'un règlement (CEE, n° 3911/92) du 9 décembre 1992 eut posé le principe que les biens culturels relevant de catégories déterminées et dont la valeur dépasse certains seuils ne pouvaient être exportés en dehors de la Communauté qu'avec une licence tout en réservant aux Etats-membres la faculté de retenir leurs "trésors nationaux", la France mettait en œuvre la loi du 31 décembre 1992.

Sont concernés les biens culturels tels que définis par le règlement CEE auquel renvoie le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 pris pour l'application de la loi. La délivrance du certificat est de droit pour les biens culturels autres que les trésors nationaux. Ce certificat est valable cinq ans. Sont définis trésors nationaux, outre les biens des collections publiques et les biens classés, les biens "qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie". Lorsqu'un bien culturel dont l'exportation est envisagée présente un tel intérêt, le certificat peut être refusé par le ministre de la culture, après avis motivé d'une commission composée de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Ce refus est valable trois ans. "Après ce délai," le certificat ne peut être refusé une seconde fois si l'administration n'a pas classé le bien dans les conditions fixées par les lois de 1913 ou de 1979 ou ne l'a pas revendiqué dans les conditions fixées par la législation sur les fouilles.

Plusieurs litiges sont nés de l'application de ce régime : certains ont été portés devant le Tribunal administratif de Paris et dans trois cas devant la Cour, à quoi il faut ajouter un litige né du refus de déclassement d'un tableau d'Ingres. Les arrêts rendus en excès de pouvoir par la Cour les 27 juin ou 4 juillet derniers précisent, qu'ils la confirment ou l'infirmant, les contours de la jurisprudence initiée en juin 1999 par le TAP ; mais leur portée doit être nuancée : d'une part, l'un au moins de ces arrêts est frappé d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. D'autre part, un nouveau changement de législation est intervenu. Une loi n° 2000-643 du 10 juillet dernier a substantiellement modifié le régime du certificat : ce dernier est désormais permanent, sauf pour les biens de moins de 100 ans auxquels il est accordé pour 20 ans renouvelables ; le refus de certificat n'est plus valable que trente mois au lieu de 3 ans. "Après ce délai", le certificat ne peut être refusé que si le bien est classé ou que l'Etat a fait au propriétaire, à une valeur tenant compte des prix pratiqués sur le marché international et fixée le cas échéant par experts, une offre d'achat non acceptée ou refusée par le propriétaire.

1 - La circonstance qu'un tableau a fait l'objet d'un classement par décret, après avoir été placé initialement en instance de classement, ne rend pas sans objet la question de savoir si cette mise en instance est légalement intervenue eu égard aux délais impartis par la loi de 1992 à l'administration pour statuer sur une seconde demande de certificat (arrêt n° 99PA2996, 27 juin 2000, Ministre de la Culture c/ M. Hottinguer, à propos du **Cercle de la rue Royale** par **James Tissot**).

Cf C. E. 24 janvier 1990, Amon, Lebon p. 13, à propos précisément de la mise en instance de classement, puis du classement d'un portrait du duc d'Orléans par Ingres. En effet la mise en instance de classement qui conduit normalement au classement, produit pendant une durée limitée les mêmes conséquences que le classement.

Quand bien même un certificat est délivré à l'expiration du délai de refus, la Cour juge qu'il y a lieu de statuer sur la légalité du refus initial, dès lors que cette décision a produit des effets de droit, à savoir l'interdiction temporaire d'exporter l'œuvre (arrêt 99PA2663, 4 juillet 2000, Héritiers de Chaisemartin, à propos d'un des portraits du **jardinier Vallier** peint par **Cézanne**).

Un recours en indemnisation pourrait en effet se fonder sur une annulation par le juge d'un certificat d'exportation.

2 - Procédure de refus de certificat

Etait mise en cause la désignation, comme rapporteur de la demande de certificat de ce même tableau, d'un directeur de musée, en l'occurrence du musée d'Orsay lequel est dépositaire des collections

publiques du XIXème siècle. Mais l'intervention d'un rapporteur, chargé d'établir un rapport scientifique, est prévue par le décret d'application du 29 janvier 1993. Le moyen est écarté au triple motif que les connaissances

I - ARRETS DU MOIS

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Application du régime d'exportation des œuvres d'art issu de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992.

- Contrat de concession de réseaux optiques de télécommunications - Notions d'exploitation du réseau et de fourniture des services de télécommunications.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales - n° 1
- Compétence - n° 2
- Contributions et taxes - n° 3, 4, 5, 6 et 7
- Droits civils et individuels - n° 8
- Etrangers - n° 9
- Fonctionnaires et agents publics - n° 10 et 11
- Procédure - n° 12, 13, et 14
- Urbanisme et aménagement du Territoire - n° 15

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Stéphane Brotons, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Christian Lambert, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel

Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

professionnelles d'un directeur de musée sont incontestables, qu'il ne participe pas au délibéré de la commission purement consultative chargée d'éclairer le ministre lorsqu'il est envisagé de refuser un certificat et que la composition de cette commission (six membres de droit représentant l'Etat, cinq personnalités qualifiées, nommées par le ministre de la culture et le président, membre du Conseil d'Etat, disposant d'une voix prépondérante, nommé par décret) garantit l'impartialité de son avis (Arrêt Héritiers de Chaisemartin).

Même si la jurisprudence du Conseil d'Etat n'exclut plus depuis l'arrêt d'Assemblée M. Didier, 3 décembre 1999, n°207434, que l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) soit applicable à une procédure administrative et ne soit pas réservé aux procédures juridictionnelles, il n'en reste pas moins que les exigences du procès équitable, en particulier d'impartialité, ne peuvent être les mêmes pour une procédure purement consultative et pour une procédure juridictionnelle. La Cour avait déjà fait cette analyse pour une procédure consultative alors même qu'elle précédait une sanction (M. Henryk Marcinkiewicz, 3ème chambre A, 23 mai 2000, n° 97PA01852, La Lettre n° 21, juin 2000).

3 - Sur le fond du droit

a) Un refus d'autorisation d'exporter sous le régime de la loi de 1941 ne peut être assimilé à un refus de certificat d'exportation institué par la loi de 1992, faute de disposition expresse en ce sens dans cette dernière qui abroge la première : *si tel avait été le cas, l'administration n'aurait pas eu d'autre solution, à défaut d'acquisition amiable, que de classer le bien pour le maintenir sur le territoire national.* (Arrêt n° 99PA3695, Mme Bemberg Sainz de Vicuna y Soriano, à propos du **portrait de la marquise de Monte Hermoso** par **Goya** : *l'exportation de ce tableau avait été refusée en mars 1988, puis à nouveau le 28 janvier 1998.*)

b) Le régime issu de la loi de 1992 est compatible avec l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme (droit au respect des biens) : d'une part cet article n'interdit ni les privations justifiées de propriété ni les restrictions à l'usage de biens ; d'autre part, si le bien auquel le certificat a été refusé est inexportable sans indemnité, cette atteinte au droit de propriété n'a qu'une durée limitée (trois ans) et le bien, s'il n'a pas été classé (avec indemnisation du propriétaire d'objet mobilier, s'il refuse le classement) redevient exportable (arrêt Héritiers de Chaisemartin).

On rappellera que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (Bitouzet, 3 juillet 1998, Section, Lebon p. 288) les servitudes d'urbanisme, lesquelles sont exclusives de toute indemnisation, ne constituent pas une atteinte excessive au droit de propriété.

c) *Plus difficile était la question de savoir si l'article 9 de la loi de 1992 imposait à l'administration, lorsqu'elle désire classer un bien pour le maintenir sur le territoire à l'expiration du délai de trois ans, d'entamer la procédure à l'intérieur de ce délai. Jugeant la loi peu claire sur ce point et se fondant par conséquent sur les travaux préparatoires, le TAP avait répondu par l'affirmative : devant le Sénat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles s'était ainsi exprimé : "Lorsque le certificat a été refusé une première fois à un bien qui n'appartient pas aux collections publiques ou n'est pas classé, il ne pourra lui être refusé une deuxième fois si l'administration n'a pas, dans le délai de trois ans, qui suit la décision de refus, pris les mesures qui imposent son maintien sur le territoire national" (p. 4485, JO Débats Sénat 1992)*

Contrairement aux conclusions de son commissaire du gouvernement, la Cour a retenu la solution inverse qui repose directement sur la loi ou plutôt sur la combinaison de la loi de 1992 avec celle de 1913, sans qu'il soit besoin de se référer aux travaux parlementaires de la loi de 1992, réputée claire par conséquent. Le raisonnement est le suivant : aucun bien répondant à la définition des biens culturels ne peut être exporté sans certificat ; lorsque le bien a fait l'objet d'un refus, il faut à nouveau le solliciter ; cette demande ne peut intervenir utilement qu'après l'expiration du délai de trois ans, car la loi rend irrecevable toute nouvelle demande faite dans le délai de trois ans (premier alinéa de l'article 9) ; le ministre dispose alors d'un délai de quatre mois pour statuer sur cette demande (article 2 du décret du 29 janvier 1993) et c'est dans ce dernier délai que le ministre doit soit faire classer par décret soit mettre le bien en instance de classement, mesure qui pendant douze mois produit les mêmes effets que le classement, en particulier l'interdiction de sortie (articles 1er et 14 de la loi du 31 décembre 1913). En l'espèce (arrêt *Ministre de la Culture c/ Hottinguer*, n° 99PA2996, à propos du "Cercle de la rue Royale" par James Tissot), le certificat d'exportation avait été refusé le 26 janvier 1995 ; cette décision ayant été notifiée le 29 janvier, le délai de validité du refus expirait le 29 janvier 1998 ; un certificat est à nouveau sollicité le 3 mars 1998 ; le 9 avril *soit dans le délai de quatre mois qui lui est imparti*, le ministre a refusé à nouveau le certificat, motif pris de la mise en instance de classement intervenue le 30 mars.

L'importance de la question n'échappera à personne. Le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi contre cet arrêt. On notera que la solution retenue par la Cour et celle qui sera retenue par le Conseil d'Etat devraient conserver au moins leur valeur sous le régime issu de la loi du 10 juillet 2000 puisque la nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1992 prévoit que : "Après ce délai (NB : le délai de validité d'un refus initial réduit à 30 mois pendant lequel une demande présentée pour le même bien est irrecevable), le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 9-1 (NB : c'est-à-dire lorsque le propriétaire a refusé une offre d'achat de l'Etat à un prix fixé le cas échéant après expertise) sans préjudice du classement du bien... ou de sa revendication...". En revanche la loi prévoit expressément que l'offre d'achat (et elle seule) doit être présentée dans le délai de validité du refus de certificat. Cette précision nouvelle tend à confirmer que la mise en instance de classement ou le classement peuvent intervenir après l'expiration de ce délai.

d) Sur les motifs pouvant légalement justifier le refus de certificat

En se référant à "l'importance patrimoniale" du portrait de Vallier par Cézanne, le ministre a entendu se fonder sur l'intérêt artistique et historique de l'œuvre, non sur sa valeur financière. Quand bien même les collections nationales détiendraient d'autres "effigies monumentales" de Cézanne proches de la conception du portrait de Vallier, cette circonstance ne suffit pas à priver cette œuvre de son caractère de trésor national (arrêt Héritiers de Chaisemartin).

La seule valeur financière d'une œuvre, surtout appréciée sur le marché international, ne constituerait pas un motif légal de refus de certificat. Quant à l'argument tiré de la présence dans les collections nationales de plusieurs œuvres de l'artiste auteur de l'œuvre dont l'exportation est recherchée, on peut se demander si la situation inverse (l'absence dans ces collections de toute œuvre de l'artiste) ne constituerait pas un motif légal pour qualifier de trésor national l'œuvre dont l'exportation est envisagée.

e) Sur la notion de trésor national

Le litige relatif au tableau de Goya aurait pu permettre à la Cour de juger si et dans quelles conditions une œuvre d'un artiste étranger peut être qualifiée de "trésor national". On regrettera que la question n'ait pas été soulevée ! En effet ni la loi de 1992 ni celle du 10 juillet 2000 ne s'étendent sur une telle définition limitée aux "biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie". En comparaison, la Grande-Bretagne met en œuvre depuis 1952 les critères "Waverley" (critères alternatifs) :

- l'œuvre a-t-elle des rapports si étroits avec l'histoire de l'Angleterre et la vie nationale que son exportation serait un malheur (a misfortune) ?

- l'œuvre est-elle d'une importance exceptionnelle ?

- l'œuvre est-elle d'une importance exceptionnelle pour l'étude d'un domaine de l'art, de la science ou de l'histoire ?

4 - Le propriétaire d'un portrait du **duc d'Orléans** peint par **Ingres**, tableau classé monument historique par décret du 16 septembre 1988 sur le fondement de la loi de 1913, a sollicité le déclassement de l'œuvre en invoquant la circonstance de droit nouvelle qu'aurait constituée l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1992. L'abrogation d'un acte qui, comme le décret de classement, n'est pas réglementaire et n'a pas créé de droits implique que soient intervenus des changements dans les circonstances de fait ou de droit le rendant illégal. Mais les dispositions de la loi de 1992 qui prévoient que le certificat d'exportation est accordé aux biens culturels licitement importés depuis moins de cinquante ans n'ont pas pour effet de modifier les conditions de classement fixées par l'article 14 de la loi de 1913 ni, en particulier, d'interdire le classement des objets importés depuis moins de cinquante ans. Au surplus, la protection spéciale instituée par la loi de 1992 est indépendante de celles prévues par la loi de 1913. Dès lors, l'intervention de la loi de 1992

n'a pas constitué un changement dans les circonstances de droit rendant illégal le décret de classement (Arrêt n° 99PA03011, 4 juillet 2000, M. Amon).

Il résulte des conclusions du commissaire du gouvernement que l'argumentation tendait à assimiler la notion de "biens licitement importés depuis moins de cinquante ans" introduite par la loi de 1992 à celle d'objets régulièrement introduits en France sous un régime suspensif de droits et n'y séjournant que dans l'attente de leur réexportation, dont la loi de 1913 interdit le classement (cf. C.E., 30 mars 1981, Schlumpf, Lebon 168).

Arrêts n° 00PA00870, 00PA00871 et 00PA00873, 9 août 2000, Etablissement Public de la Défense, rendu par la 4^{ème} chambre A en matière de contrat de concession de réseaux optiques de télécommunications.

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Défense (E.P.A.D.), a interjeté appel d'un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 10 janvier 2000, qui, d'une part, a annulé les décisions du Directeur général de l'E.P.A.D. de signer le 21 juin 1996 un contrat de concession de réseaux optiques de télécommunications avec la Compagnie Générale des Eaux et la société Unisource NV ultérieurement remplacée par la Société Fibres Optiques Défense (F.O.D.) et, d'autre part, a enjoint à l'E.P.A.D. dans le cas de refus de la société F.O.D. de résilier le contrat de concession litigieux de saisir le juge du contrat à fin de résolution de ce contrat.

L'E.P.A.D. a également interjeté appel d'un second jugement du même jour par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé les décisions de cet établissement, portant interdiction pour France Télécom de poursuivre sur le domaine public l'exploitation de ses installations autres que celles affectées au service universel et refusant à France Télécom l'autorisation d'installer un câble optique sur le domaine public non routier de cet établissement.

* Sur la première requête :

L'E.P.A.D. soutenait qu'en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire d'un important domaine public, il n'avait pas excédé sa compétence, déterminée par l'article 1er du décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 en signant le contrat confiant au concessionnaire, soit directement, soit par personnes interposées, d'une part, la réalisation non pas de "réseaux de télécommunications" mais d'une "infrastructure passive" dites de fibres noires destinée à servir de support à l'exploitation de tels réseaux et, d'autre part, la fourniture à partir de cette infrastructure d'un service de connectivité optique qui ne peut être assimilé à un service de "télécommunications".

En premier lieu, la Cour réaffirme le principe de spécialité selon lequel un établissement public, ne peut se livrer à d'autres activités que celles qui lui ont été originellement confiées qu'à la double condition qu'elles soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale et, à la fois, d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public.

L'article 1er du décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 modifié, a chargé l'E.P.A.D. de procéder à toutes opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région dite «de la Défense». Selon l'article L.32, 2° Réseau de télécommunications du code des postes et télécommunications dans sa rédaction alors en vigueur, on entend par un tel réseau toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau. Selon le 3° Services de télécommunications, de ce même code ces services sont définis comme toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication.

La Cour admet que l'article 2, 1er et 2^{ème} alinéa du contrat concédant au concessionnaire " le financement, la conception, la réalisation, la maintenance et les extensions de l'infrastructure passive, la fourniture aux usagers du service de connectivité optique s'appuyant sur l'infrastructure passive", n'a pas pour objet de confier à l'intéressé la création et l'exploitation d'un réseau de télécommunications dès lors que la fourniture d'un service de connectivité optique sur fibres nues, c'est-à-dire sans activation de la fibre par des équipements de transmission, n'est pas incluse dans la définition d'un tel réseau.

Toutefois, la Cour juge que l'E.P.A.D. a concédé l'exploitation du réseau et la fourniture des services de télécommunications au sens de l'article L.32 du code des postes et télécommunications, en se fondant sur les stipulations de l'article 2-3° du contrat prévoyant "l'obligation de faire assurer par les sociétés désignées le financement, la conception, la réalisation, la maintenance et les extensions de l'infrastructure active ainsi que la fourniture aux usagers des services fondamentaux de télécommunications," et de l'article 15 précisant que "les sociétés désignées proposent des services fondamentaux de télécommunications énumérés à l'annexe 6..." : "les services de téléphonie nationale et internationale, les services téléphoniques de base, les services de transmission de données, les services d'interconnexion, les services Internet...".

L'E.P.A.D. a excédé ainsi la compétence qu'il détient de l'article 1er du décret du 9 septembre 1958, sans que ces activités économiques, même si elles peuvent être d'intérêt général, puissent être regardées comme étant techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale (d'aménagement).

En deuxième lieu la déchéance du concessionnaire pour manquement à ses obligations est prévue à l'article 13-3° alinéa du contrat si la fourniture des services fondamentaux de télécommunications, élément essentiel de la convention et de son équilibre financier n'est pas assurée. Par suite, la cour a refusé d'admettre la divisibilité des stipulations énoncées au 3^{ème} alinéa de l'article 2 du contrat des autres stipulations.

Confirmation de l'annulation de la décision de signer le contrat en question et par voie de conséquence, celle d'autoriser la reprise de droits ainsi que l'injonction de saisir le juge du contrat en vue de prononcer la résolution de la convention.

Sur la 2^{ème} requête :

La décision du directeur général de l'E.P.A.D. demandant à France Télécom d'abandonner son réseau de télécommunications installé sur le domaine public non routier de l'établissement public et non affecté au service universel, et d'utiliser les infrastructures et les services du concessionnaire de l'établissement public, la société Fibres Optiques Défense, pour réaliser ses prestations de télécommunications autres que celles se rattachant au service universel, ne pouvant être fondée sur les stipulations réglementaires illégales du contrat annulé par cet arrêt, confirmation de l'annulation de cette demande pour manque de base légale.

- La Cour a confirmé ce qu'il faut entendre par réseau de télécommunications et services de télécommunications. La mise en place de "fibres noires" destinées à servir de support à l'exploitation du réseau et le fait de se doter de moyens pour la faire fonctionner ne constituent pas un réseau de télécommunications. En revanche l'activation de la fibre par l'émission et la transmission de signaux lumineux constitue un réseau de télécommunications. Compte tenu de cette définition la Cour a jugé que l'article 2-3° du contrat de concession avait bien pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de télécommunications.

Pour apprécier si cette création et cette exploitation relevaient de la compétence de l'E.P.A.D., la Cour ne s'est pas appuyée sur le code des postes et télécommunications alors en vigueur accordant en cette matière un monopole à France Télécom, mais est partie du décret instituant l'E.P.A.D. et lui donnant une mission d'aménagement. Elle a estimé que la mise en place d'un réseau de télécommunications ne pouvait pas être regardée comme

étant techniquement et commercialement le complément normal de cette mission.

L'E.P.A.D. a demandé pour la première fois en appel que l'annulation soit limitée aux stipulations de l'article 2, 3ème alinéa. La Cour, se fondant sur une clause de la convention prévoyant la déchéance du concessionnaire en cas de non-respect de cet article, a estimé que ces stipulations n'étaient pas divisibles.

I - AUTRES RUBRIQUES

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - DEFERE PREFECTORAL

Demande de précisions sur l'acte transmis dans le délai de deux mois ayant suivi la transmission - Absence de tardiveté du déféré préfectoral intervenu ultérieurement.

Ayant jugé incomplet l'arrêté de nomination d'un collaborateur de cabinet transmis par une commune, l'autorité préfectorale a demandé à cette dernière, dans le délai de deux mois ayant suivi la réception de l'acte, des précisions complémentaires sur la nature exacte des fonctions de l'intéressé.

Absence de tardiveté du déféré préfectoral nonobstant la circonstance que l'acte litigieux visait une délibération du Conseil municipal (antérieure à la transmission de l'acte) prévoyant deux emplois de collaborateur et fixant les crédits budgétaires y afférents.

COMMUNE D'ETAMPES/3ème chambre B/5 juillet 2000/
N° 98PA00723.

COMPETENCE

2 - SERVICE PUBLIC JUDICIAIRE

Inscription de personnes qualifiées sur des listes de gérants de tutelle - Incompétence du juge administratif. (1)

La décision par laquelle le procureur de la République établit, en application de l'article 2 du décret n° 69-195 du 15 février 1969 modifié par le décret n° 72-284 du 11 avril 1972, la liste annuelle des personnes qualifiées pouvant être désignées par le juge des tutelles pour exercer les fonctions de gérant de tutelle en qualité d'administrateurs spéciaux, concerne le fonctionnement du service public judiciaire ceux-ci effectuant principalement des actes à caractère civil.

Dès lors, les décisions par lesquelles les procureurs de la République de Nanterre et de Paris ont refusé une inscription sur de telles listes au titre des années 1995 et 1996, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir.

M. POTTIER/3ème chambre A/20 juin 2000/N° 98PA01284.

Cf. : T.C., 13 janvier 1992, M. Richard, Lebon p. 475 : Responsabilité des agents hospitaliers chargés de gérer les biens des personnes placées sous sauvegarde de justice.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - BENEFICES NON COMMERCIAUX

Report d'imposition d'une plus-value d'apport (article 151 octies du C.G.I. - Taux d'imposition applicable.

(1) Rapp. : CJCE, 25 février 1999, aff. 349/96, 6ème chambre, Card Protection Plan Ltd (CPP).

Lorsqu'une personne physique apporte à une société des éléments d'actif immobilisé affectés jusqu'à la date de l'apport à une activité professionnelle exercée sous forme d'entreprise individuelle, l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport peut être reportée, en application de l'article 151 octies du C.G.I., à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société, si elle est antérieure. Dans cette hypothèse, l'imposition de la plus-value est établie au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition. En optant pour le report d'imposition de cette plus-value, le contribuable accepte de la voir imposée selon les règles et taux applicables à cette année ultérieure.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ M. de Chaisemartin/2ème chambre A/29 juin 2000/
N° 98PA04517.

4 - BENEFICES NON COMMERCIAUX

Concession de licences d'exploitation de brevets - Conditions d'application du régime dérogatoire (article 93 quater 1 bis du C.G.I.).

L'application du régime dérogatoire prévu par l'article 93 quater 1 bis du C.G.I. à l'une quelconque des trois années visées à cet article est conditionnée par le respect au titre de cette seule année de la condition tenant à ce que le pourcentage du chiffre d'affaires issu de l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise concessionnaire. La circonstance que cette condition ne soit pas remplie au titre d'une autre des trois années est inopérante.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ M. Beltramino/2ème chambre A/29 juin 2000/N° 97PA03024.

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - EXEMPTIONS ET EXONERATIONS

Opérations d'assurances et de réassurances au sens de l'article 261-C-2° du C.G.I. - Conventions de capitalisation prévoyant la réalisation d'une prestation. (1) (2)

Des conventions de capitalisation ayant pour objet, en contrepartie de versements libres ou périodiques, d'assurer au souscripteur s'il est vivant à l'échéance du contrat, ou au bénéficiaire désigné, s'il est décédé avant cette date, le paiement d'un capital garanti ou d'une rente viagère et prévoyant ainsi la réalisation d'une prestation, que le souscripteur soit ou non en vie à l'échéance du contrat ne sauraient être regardées comme ayant pour objet la couverture d'un risque. Elles ne constituent donc pas des opérations d'assurances au sens des dispositions de l'article 261-C-2° du C.G.I.. Par suite, les prestations d'intermédiaire effectuées dans le cadre du placement de telles conventions ne sauraient être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

CAISSE LOCALE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS
MONTPARNASSE/2ème chambre A/29 juin 2000/N° 98PA02198.

(2) Comp. : C.A.A. de Nantes, 27 avril 1999, n° 96-1701, 1ère chambre, Ministre c/ Banque Populaire de Bretagne.

6 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Avoir fiscal - Revenus de capitaux mobiliers non effectivement imposés - Absence de droit à restitution de l'avoir fiscal correspondant. (1)

En vertu de l'article 158 bis du C.G.I. l'avoir fiscal prévu à cet article ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Par suite, un contribuable qui, ayant disposé de revenus de capitaux mobiliers ainsi que de l'avoir fiscal qui leur est attaché, n'a pas été soumis à l'impôt à raison de ces revenus pour une raison autre que l'application, prévue par la loi fiscale, d'une exonération ou d'un abattement, n'est fondé à demander la restitution d'aucun avoir fiscal à raison de ces revenus. Ainsi, aucune restitution d'un avoir fiscal ne peut être accordée dans la mesure où les revenus de capitaux mobiliers auxquels étaient attachés cet avoir fiscal n'ont en définitive fait l'objet d'aucune imposition, l'imposition établie sur ces revenus, après imputation de l'avoir fiscal, ayant été dégrevée dans son intégralité parce que prescrite lors de la mise en recouvrement.

M. ROHMER/2ème chambre A/12 juillet 2000/N° 97PA03463.

(1) Rapp. : C.E., 6 janvier 1984, M. Joseph Vilain, n° 29639.

La solution retenue par la Cour découle de l'application littérale de l'article 158 bis du C.G.I. Une autre solution était envisageable. Elle consistait à constater que, par la décharge de l'imposition, les conclusions de la réclamation préalable avaient été totalement satisfaites et que, dès lors, l'avoir fiscal ne pouvait plus être restitué sous peine qu'il soit statué ultra petita et que soit enfreint, le cas échéant, le délai spécial de réclamation prévu en la matière par l'article 94 de l'annexe II au C.G..I.

7 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Valeur vénale d'un bien - Application des articles 266-2-b du C.G.I. et L.17 du L.P.F. - Cession de la moitié indivise d'un appartement à l'autre co-indivisaire. (1)

Lorsque l'un des deux propriétaires indivis d'un même bien cède ses droits, la valeur vénale des droits cédés est, compte tenu du caractère indivis de ces droits, inférieure à la moitié de la valeur vénale du bien pris globalement sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'acquéreur étant l'autre co-indivisaire, il devient, du fait de la cession, seul propriétaire du bien et qu'ainsi cesse l'indivision.

M. MARCHENOIR/5ème chambre/28 juillet 2000/N° 97PA01290.

(1) Comp. : Cass., com., 19-06-1990, n° 867 P, Fayard.
Cass., com., 10-12-1996, n° 2072 D, Lemaire.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8 - CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Refus au motif que la demande relève de la procédure d'adoption - Erreur de droit.

La demande de Mlle Ancibure tendant à substituer à son patronyme celui de Ancibure-Abeberry en faisant valoir que le nom d'Abeberry est celui du mari de sa mère qu'elle a toujours considéré comme son père et qu'elle est 1°) Aux termes de l'article 34 du décret n° 88-978 du 13 octobre 1988 : "La mise en disponibilité est accordée de droit, sur la demande du fonctionnaire : ... b) Pour élever un enfant de moins de huit ans ..." Il

connue sous le nom d'Ancibure-Abeberry, a été rejetée par le garde des Sceaux, ministre de la justice au double motif que cette "demande est affective" et "relève de la procédure d'adoption".

Ce deuxième motif est entaché d'erreur de droit dès lors qu'une demande de changement de nom peut se fonder sur des circonstances de droit et de fait sans rapport avec une procédure d'adoption qui comporte des conséquences très différentes de celles du changement de nom et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le garde des Sceaux, ministre de la justice aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que le premier motif.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE c/ Mlle Ancibure/1ère chambre B/15 juin 2000/N° 99PA01225.

ETRANGERS

9 - ENTREE, SEJOURS ET EMPLOIS DES ETRANGERS EN FRANCE

Notion de "nécessité impérieuse pour la sécurité publique" - Procédure d'expulsion visée à l'article 26 b de l'ordonnance n° 46-2658 du 2 novembre 1945.

Constitue une "nécessité impérieuse pour la sécurité publique" justifiant la procédure prévue par l'article 26 b de l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'expulsion d'un étranger ayant contribué d'une manière répétitive à l'entrée et au séjour irréguliers de travailleurs clandestins dans des conditions attentatoires à la liberté des aux droits économiques et sociaux les plus élémentaires de personnes particulièrement vulnérables.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ M. Bing WANG/3ème chambre B/ 5 juillet 2000/N° 99PA00879.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - DEMISSION

Date d'effet d'une démission : article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Aux termes du premier alinéa de l'article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : "La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par cette autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité".

Il s'ensuit que la démission d'un agent devient définitive à la date à laquelle il a pris connaissance de son acceptation par l'administration.

M. GIUSTI/4ème chambre B/22 juin 2000/N° 99PA00745.

11 - FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

* *Droit à l'exercice d'une activité d'infirmière à titre libéral pendant une mise en disponibilité - Absence.*

* *Remboursement des frais de formation.*

résulte de ces dispositions que l'exercice d'une activité professionnelle est incompatible avec la position du fonctionnaire mis en disponibilité dans le but d'élever un enfant de moins de huit ans . Il s'ensuit que

l'administration de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris était donc tenue de rejeter la demande d'une infirmière, servant dans un hôpital public, qui souhaitait exercer à titre libéral son activité alors qu'elle était placée en disponibilité au sens de l'article 34 b).

2°) L'intéressée ayant souscrit l'engagement de servir dans cette administration pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son diplôme d'Etat puis ayant été mise en disponibilité avant l'expiration de cette période, pour une durée de deux ans, le directeur de l'A.P.-H.P. a pu indiquer à cet agent qui avait démissionné qu'il serait tenu en vertu de l'article 7 du décret n° 90-319 du 5 avril 1990, de rembourser à l'établissement qui a assuré sa formation les sommes perçues pendant cette formation proportionnellement au temps de service qu'il lui restait à accomplir.

Mme HANGARD/4ème chambre B/22 juin 2000/N° 97PA02765.

PROCEDURE

12 - EXECUTION D'UN JUGEMENT ANNULANT UNE MESURE D'EXPULSION

Effets de l'annulation d'un arrêté d'expulsion d'un étranger intervenu après l'expiration de son titre de séjour - Annulation de l'injonction de délivrer un nouveau titre. (1)

L'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté d'expulsion fait revivre à la date de cet arrêté et pour la durée qui restait à courir à cette date le titre de séjour que l'expulsion avait abrogé. Toutefois, à l'expiration du titre ainsi remis en vigueur, son renouvellement est subordonné aux conditions prévues par la loi : si le titre de séjour est renouvelable de plein droit, l'exécution de la chose jugée impose nécessairement que l'intéressé soit remis en possession d'un titre de séjour de même type ; en revanche, dans le cas où le titre de séjour de l'étranger est venu à expiration avant l'intervention de l'arrêté prononçant son expulsion, l'annulation de cet arrêté ne peut impliquer que le titre de séjour soit remis en vigueur ni, par suite, que le juge prescrive une mesure d'exécution de son jugement d'annulation dans ce sens. Si, dans cette hypothèse, l'annulation ne fait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau titre de séjour, cette dernière mesure suppose que l'administration procède à l'instruction d'une nouvelle demande de première délivrance de carte de séjour présentée par l'intéressé devant elle, indépendamment de l'exécution du jugement d'annulation de l'arrêté d'expulsion.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ M. Mérouane/1ère chambre A/27 juin 2000/N° 97PA02463.

(1) Cf. : C.E., Sect., 4 novembre 1994, Al Joujo, Lebon p. 492.

13 - NON-LIEU A STATUER

Absence - Clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif d'une association, intervenue en cours d'instance - Affaire en état. (1) (2)

L'association requérante contestait devant la cour divers permis de construire et permis de démolir délivrés par le maire de Nogent-sur-Marne. Par jugement intervenu en cours d'instance, le tribunal de grande instance de Créteil a prononcé la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif de cette association. Dès lors qu'à la date de publication de la clôture des opérations de liquidation l'affaire était en état d'être jugée, la cour statue sur la requête présentée par l'association.

ASSOCIATION LES VERTS DE NOGENT-LE-PERREUX/1ère chambre A/27 juin 2000/N° 97PA00604.

(1) Cf. : C.E., 23 juillet 1943, L'amicale de la direction générale de l'enregistrement, Lebon p. 200.

C.E., 26 mars 1954, Association la légion des volontaires française, Lebon p. 191.

(2) Comp. : 6 mai 1970, SCI résidence Reine Mathilde, Lebon p. 308.

14 - INTERET A AGIR

** Association ayant modifié son objet statutaire pour ester en justice - Existence de l'intérêt dans le cas de modification antérieure à l'introduction de la requête.*

** Absence d'appréciation par le juge de la qualité des membres de l'association.*

1) La circonstance qu'une association qui avait uniquement pour objet le développement commercial d'une commune et la défense des intérêts commerciaux de ses membres, a modifié, lors de son assemblée générale le 30 septembre 1996, son objet statutaire en l'étendant à "la défense de l'environnement du cadre de vie de l'urbanisme commercial, de l'indépendance et de l'équilibre du petit commerce dans la commune de Bonneuil-sur-Marne", dans le but d'introduire une requête tendant à l'annulation d'un permis de construire un bâtiment à usage commercial, ne la prive pas d'intérêt pour agir, dès lors que cette modification est antérieure à la date d'enregistrement de la requête le 12 novembre 1996.

2) Il n'appartient pas au juge administratif pour statuer sur l'intérêt à agir d'une association d'apprécier la qualité de ses membres, ni de distinguer dès lors qu'ils sont compatibles un objet social principal d'un objet social prétendument secondaire.

SCI MARNELEC et autre, COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE/1ère chambre B/15 juin 2000/N°s 97PA02517 et 97PA02565.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 - LEGALITE DES SCHEMAS DIRECTEURS

Consultation de la commission départementale des structures agricoles.

Afin de garantir l'effectivité de la consultation de la commission départementale des structures agricoles prévue par l'article 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, la réduction grave des terres agricoles rendant obligatoire cette consultation s'apprécie, s'agissant d'un schéma directeur, non seulement à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par ce document mais aussi à l'échelle de chacune des communes intéressées dès lors que les orientations fondamentales prévues par le schéma sur leur territoire impliquent que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols dont elles sont dotées ou dont elles sont susceptibles de se doter soit elle-même, le cas échéant, soumise à la commission.

Il résulte des termes mêmes de l'article 73 de la loi précitée du 4 juillet 1980 que cette consultation doit avoir lieu avant que le document d'urbanisme concerné ne soit rendu public. S'agissant d'un schéma directeur, l'avis de la commission départementale des structures agricoles doit, en conséquence, être recueilli avant que le dossier du schéma arrêté par délibération de l'établissement public de coopération

intercommunal compétent ne soit mis à la disposition du public en application de l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION (SIEP) DU CANTON DE DOURDAN/
1ère chambre B/15 juin 2000/N° 97PA02663.
